

Contact CIL UT3 pour tout renseignement sur la protection des données personnelles : [cil@univ-tlse3.fr](mailto:cil@univ-tlse3.fr)

## Sommaire

- 1 - Contexte de la protection des données personnelles
- 2 - Désigner un CIL : pour quoi faire ?
- 3 - Mission de protection des données personnelles et acteurs
- 4 - Qui saisit le CIL ?
- 5 - Pourquoi saisir le CIL ?
- 6 - Quand saisir le CIL ?

## Annexes :

- Principaux textes de référence
- Outils

### 1 - Contexte de la protection des données personnelles

Vous réalisez des enquêtes (insertion professionnelle, suivi de cohortes...) auprès des usagers de l'Université, des personnels de l'établissement ? Vous manipulez des informations qui identifient directement ou indirectement un individu telles que : nom, prénom, date et lieu de naissance, n° INE, adresses électronique et/ou postale personnelles ou professionnelles, photographie, emploi du temps ? Vous exploitez ces données dans le cadre de vos fonctions ? Vous transmettez ce type d'informations à des partenaires ou vous les diffusez sur le site Web de l'Université ?

Si vous répondez par l'affirmative, c'est que vous effectuez des traitements sur des données à caractère personnel et qu'à ce titre, vous devez respecter les dispositions de la loi « informatique et libertés ».

Vous connaissez l'acronyme CNIL ? Il est pour vous synonyme de nouvelles contraintes administratives et la promesse de procédures longues et fastidieuses ?

Si là aussi vous répondez par l'affirmative, c'est que l'information sur les principes fondamentaux de protection des données à caractère personnel ainsi que sur les démarches afférentes vis-à-vis de la CNIL, n'a pas encore été suffisamment diffusée.

Vous collectez, enregistrez, diffusez, conservez, rapprochez, échangez des données personnelles ? Vous avez le devoir légal d'assurer la sécurité et la confidentialité de ces données en contribuant à ce qu'elles ne soient ni faussées, ni discréditées, ni communiquées sans autorisation à un tiers.

Si vous souhaitez créer des fichiers et des bases de données personnelles, vous devez déclarer votre intention à la CNIL avant de commencer à collecter ou traiter quoique ce soit. Omettre d'effectuer cette déclaration constitue une infraction passible de sanctions administratives, financières et pénales.

### 2 - Désigner un CIL : pour quoi faire ?

En application de l'article 22 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'UT3 - Paul Sabatier a désigné Florence Celen aux fonctions de Correspondant à la protection des données à caractère personnel ou CIL pour Correspondant Informatique et Libertés. La nomination du CIL a préalablement été portée à la connaissance des instances représentatives du personnel (CA du 9 mai 2011) et notifiée à la CNIL (22 juillet 2011).

**En désignant un CIL, la gouvernance de l'UT3 - UPS traduit son engagement à respecter les dispositions légales, à conduire des actions de sensibilisation à la protection des données à caractère personnel et à favoriser la diffusion de la culture informatique et libertés.**

Le CIL, dont le travail est de garantir le respect des obligations légales par l'établissement, facilite la lecture des principes de protection des données définis par la loi. Il évalue la conformité des traitements de données que vous envisagez de mettre en œuvre. Le CIL recommande sur avis, les mesures de protection adaptées permettant de concilier le déploiement du traitement avec les droits et libertés des personnes dont les données sont traitées.

Dans ce contexte, la désignation du CIL contribue à un allègement de certaines formalités qui devraient normalement être opérées systématiquement auprès de la CNIL. Elle permet ainsi à l'établissement de mettre en œuvre plus rapidement les traitements de données personnelles.

Cependant, même en présence d'un CIL, les obligations légales doivent être respectées par les services qui mettent en œuvre les traitements. Le CIL a pour mission d'accompagner la mise en conformité des dispositifs.

### 3 - Mission de protection des données personnelles et acteurs

Le CIL organise et met en œuvre la mission de protection des données personnelles à l'Université.

## Information générale CIL - Protection des données personnelles

Il exerce ses missions de manière indépendante auprès du Président. Il ne reçoit aucune instruction pour l'exercice de ses missions.

Le CIL n'est ni un censeur, ni un frein, ni un espion de la CNIL : il intervient au contraire en qualité d'expert protection des données dans l'intérêt de l'établissement, de ses personnels et de ses usagers pour accompagner les démarches fonctionnelles et faciliter la mise en conformité obligatoire des traitements de données réalisés.

### 3.1 - Missions du CIL : Veiller à l'application de la loi « informatique et libertés ».

- ▶ Accompagner la mise en œuvre de projets conformes à la loi (consultation, conseil)
  - Auditer la conformité / Déterminer le régime déclaratif applicable aux traitements des données ;
  - Proposer les mesures de protection des données en fonction des risques encourus ;
  - Valider la conformité légale des traitements de données entrant dans son périmètre de compétence ;
  - Instruire auprès de la CNIL les projets impliquant la collecte et l'utilisation de données sensibles (Loi art. 8), le transfert de données personnelles vers un État non membre de l'UE, la mise en œuvre de télé services administratifs... soumis à avis ou autorisation de la CNIL (Loi arts. 25, 26, 27 et 68 à 72) ;
- ▶ Établir, actualiser et communiquer aux personnes en faisant la demande, la liste (Registre) et les caractéristiques légales des traitements de données personnelles de l'établissement ;
- ▶ Coordonner les réponses aux demandes et réclamations des personnes dont les données sont traitées par l'établissement ;
- ▶ Alerter le Président sur l'existence de manquements à la loi « informatique et libertés » ;
- ▶ Etablir un bilan annuel d'activité « informatique et libertés », remis au Président ;
- ▶ Informer et sensibiliser les acteurs de l'établissement aux principes légaux de protection des données.

### 3.2 - Qui sont les acteurs de la protection des données ?

Le CIL est en contact régulier avec différents acteurs internes et externes : les services chargés de la mise en œuvre des traitements, les utilisateurs ou les personnes concernées par les traitements, la CNIL.

**Le Responsable des traitements** : Le Président d'Université, engage sa responsabilité civile et pénale en cas de manquement ou d'infraction à la loi « informatique et libertés ».

**Le service chargé de la mise en œuvre des traitements** : agit pour le compte du responsable de traitement. Il doit procéder auprès du CIL à la description des traitements de données envisagés par le service et prévenir de toute modification substantielle ou suppression d'un traitement existant sous sa responsabilité.

Tout personnel du service mettant en œuvre un traitement de données personnelles, amené, pour les besoins du service, à exploiter les données ou éléments de vie privée d'un individu, doit respecter la confidentialité des données manipulées dans le cadre de ses fonctions.

**Le Référent « informatique et libertés » (RIL)** : désigné dans chaque service, composante, institut, laboratoire des sites (y compris distants) rattachés à l'UT3 - UPS.

Son profil est décrit dans la note n° 110002CIL du 9 septembre 2011, adressée par le Président à toutes les structures rattachées à l'UT3-UPS.

Compte tenu de la taille de l'établissement, de l'importance de ses effectifs et du nombre de structures opérationnelles étendues sur des sites distants, un réseau interne est mis en place pour relayer l'information relative aux traitements de données personnelles à identifier, quantifier et à mettre en conformité légale.

Une formation « Etre RIL à l'UPS » (Niveau 1) est proposée à chaque RIL désigné.

Comment rejoindre le réseau des RIL ? Contact CIL UT3-UPS : [cil@univ-tlse3.fr](mailto:cil@univ-tlse3.fr)

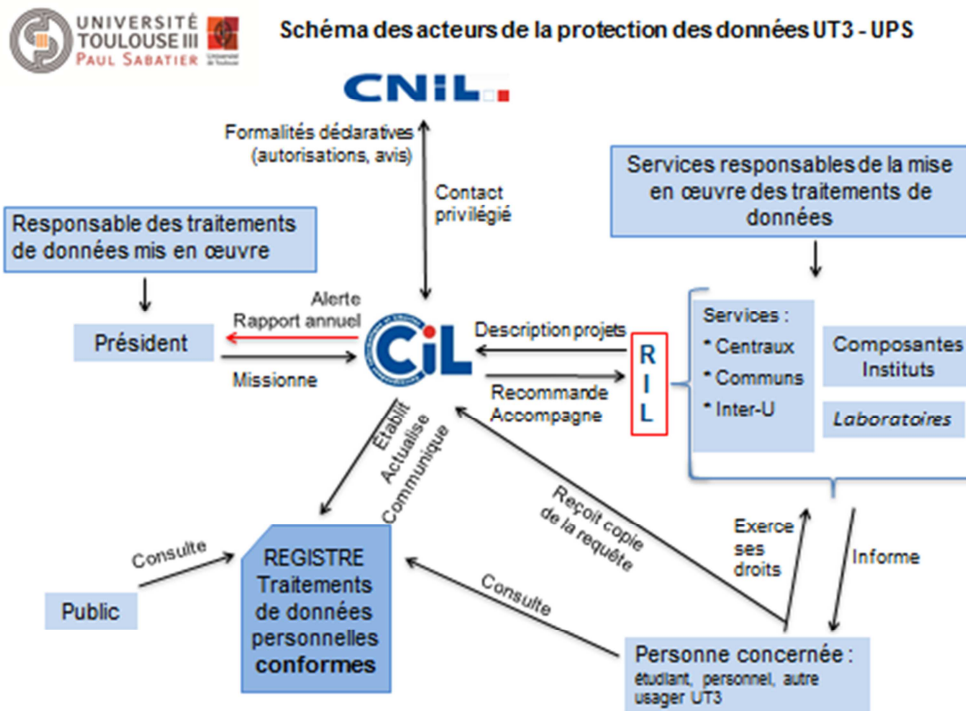
**Les utilisateurs des fichiers informatisés et les personnes concernées par les traitements UT3-UPS (personnels, étudiants et autres usagers)** : Le CIL veille à ce que l'ensemble des personnes concernées par les traitements de données mis en œuvre par l'établissement soient informés des droits qui leurs sont conférés par la loi.

Le CIL suit les demandes et réclamations et donne accès à la liste des traitements organisée en Registre interne. Il est donc destinataire d'une copie de toute demande concernant les traitements de données de l'établissement. Il coordonne les réponses à apporter aux requêtes.

### La CNIL, autorité administrative indépendante

- ▶ Réglemente, informe et conseille les autorités, les professionnels et le grand public ;
- ▶ Instruit les dossiers de formalités préalables qui lui sont adressés ainsi que les plaintes ;
- ▶ Sanctionne les responsables de traitements qui ne respectent pas la loi ;
- ▶ Contrôle la conformité légale des fichiers sur place et sur pièces.

Schéma fonctionnel de la mission de protection des données



4 - Qui saisit le CIL ?

Tous les porteurs de projets administratifs, d'enseignement ou de recherche ou qui traitent des données personnelles doivent tenir compte des enjeux liés à la conformité de leur projet à la loi « informatique et libertés » (respect de la vie privée et protection des données).

Le responsable de service, composante, institut, laboratoire qui agit pour le compte de l'établissement lorsqu'il crée ou utilise les fichiers et traite les données personnelles utiles à la réalisation de la mission du service.

Le RIL, porte à la connaissance du CIL et décrit les traitements de données réalisés par sa structure.

Toute personne qui souhaite exercer les droits qui lui sont conférés par la loi « informatique et libertés ».

5 - Pourquoi saisir le CIL ?

Pour procéder à la description légale obligatoire de tout traitement de données personnelles et permettre au CIL de recommander les mesures de protection des données adaptées :

- ▶ Parce qu'un traitement de données personnelles n'est pas un fichier comme les autres ;
- ▶ Parce que cela peut concerner la vie privée ;
- ▶ Parce que cela peut porter atteinte aux libertés.

La description légale d'un traitement, qu'est-ce que c'est ?

Les porteurs de projets et toute personne créant un fichier doivent définir les caractéristiques des traitements à mettre en œuvre :

- ▶ Identifier tout nouveau traitement de données à mettre en œuvre ;
- ▶ Identifier le service chargé de la mise en œuvre du traitement ;
- ▶ Définir l'objet du traitement de données envisagé ;
- ▶ Déterminer les dates de mise en œuvre et de mise à jour ;
- ▶ Définir les catégories de personnes concernées par le traitement ;
- ▶ Définir la nature des données collectées et traitées (identifiées et listées) ainsi que leur durée de conservation ;
- ▶ Identifier les catégories de personnes qui accéderont aux données.

Après la phase de définition des caractéristiques des traitements et en phase d'exploitation

Les services gestionnaires pourront être amenés à s'adresser au CIL dans les cas suivants :

- ▶ Demande de communication de données à des tiers ;
- ▶ Réponse à apporter aux personnes fichées qui exercent les droits qui leur sont conférés par la loi sur leurs données personnelles.

## 6 - Quand saisir le CIL ?

Lorsque des données identifiant des personnes physiques (usagers, personnels) sont collectées et traitées pour les besoins d'accomplissement de la mission de l'établissement.

### En amont des nouveaux projets de traitements, dès la phase d'expression des besoins

- ▶ Parce que certaines des recommandations du CIL devront probablement être intégrées dans le cahier des charges, les contrats de partenariat ou de sous-traitance ;
- ▶ Pour tenir compte du délai d'instruction CIL et ceux impartis pour les formalités CNIL le cas échéant (délai de 2 mois minimum).

### Les formalités vis-à-vis de la CNIL

Il existe une dizaine de régimes déclaratifs. Tous les traitements de données personnelles ne sont pas soumis au même régime : moins les données sont sensibles, plus le régime est souple.

C'est le CIL qui détermine le régime déclaratif des traitements de données personnelles et instruit les demandes auprès de la CNIL le cas échéant.

### Registre des traitements de données personnelles UT3 - UPS :

Le registre informatique et libertés de l'établissement constitue la liste de tous les fichiers et traitements informatisés mis en œuvre à l'Université et exploitant des données personnelles.

Après validation de la conformité légale de chaque traitement de données personnelles identifié, le CIL renseigne le registre des traitements de l'établissement ou saisi la CNIL d'une demande d'avis ou d'autorisation selon la sensibilité des données traitées.

### Comment décrire et porter un traitement de données personnelles au registre de l'établissement ?

Saisir le CIL UT3-UPS : [cil@univ-tlse3.fr](mailto:cil@univ-tlse3.fr)

## Annexes

### Principaux textes de référence :

Directive européenne n° 95/46/CE du 24-10-1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

[Loi n°78-17 du 06-01-1978 modifiée](#), relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

[Décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005](#) pris pour l'application de la loi n°78-17 ;

Lettre de mission CIL UT3 - UPS du 08-07-2011 ;

Note UT3 - UPS n°110002CIL du 09-09-2011, relative à la désignation de référents « *informatique et libertés* » (RIL) ;

Information générale CIL UT3 - UPS - Protection des données personnelles (Version 1 - Février 2014).

### Les outils

[Guide Informatiques et Libertés](#) pour l'enseignement supérieur et la recherche ;

Informatique et Libertés : [guide à l'usage des chercheurs](#) (CNRS) ;

Registre des traitements de données à caractère personnel de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier ;

Réseau des référents « *informatique et libertés* » de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier ;

Formation « Etre Référent informatique et libertés à l'UPS » Niveau 1 (réservée aux RIL désignés) ;

Site intranet dédié à la protection des données (*en projet*).